

Christian Nguyen Van Yen

Brevetabilité des logiciels : un CPI nous éclaire sur les changements à venir



En juillet prochain, la Grande chambre des recours de l'Office européen des brevets doit se prononcer sur les conditions à remplir pour obtenir un brevet portant une invention mise en oeuvre par ordinateur et la Cour suprême des Etats-Unis doit rendre un arrêt très attendu sur les méthodes commerciales, dites business methods. Christian Nguyen Van Yen, ancien directeur de la propriété intellectuelle de Thales et conseil en propriété industrielle revient sur les fondamentaux et les limites de la brevetabilité des logiciels et nous éclaire sur les évolutions qui se profilent.

S.R. A l'université, on nous apprend que le logiciel n'est pas brevetable et pourtant des milliers de programmes d'ordinateur, pas nécessairement en tant que tels, sont brevetés en France ou auprès de l'OEB, sans parler des Etats-Unis. Où se situe la vérité ?

C.N.V.Y. Il est préférable d'employer l'expression "invention mise en oeuvre par ordinateur" car le logiciel est un ensemble de lignes de code, soit sous forme objet soit sous forme de source, qui traduit des spécifications, conçues pour réaliser des fonctions. Ce qui va être considéré comme une invention, ce sont les fonctions mises en oeuvre par le logiciel. Il se trouve que j'ai été directeur d'une division de production de logiciels chez Thales, je sais donc que produire du code est un processus industriel. Le client rédige un cahier des charges, le prestataire lui répond en lui indiquant un certain nombre de fonctions techniques qu'il va mettre en oeuvre afin de résoudre son problème.

S.R. Pouvez-vous me donner un exemple concret ?

C.N.V.Y. Un exemple de nature technique, un enregistreur numérique. Il y a un micro et un dispositif d'enregistrement. Vous pouvez vouloir convertir le texte enregistré directement en caractères dans un format word. Il va falloir, pour cela, un dispositif de traitement de la parole qui va interpréter les signaux et les convertir en mots composés de caractères correspondant à un corpus d'apprentissage. Cette fonction de conversion de la parole en caractères est certes réalisée par un logiciel mais elle est technique. Elle est donc brevetable, même si les lignes de code qui traduisent cette fonction ne le sont pas en elles-mêmes. Je prends maintenant un autre exemple dans le domaine de la gestion de base de données : j'ai un texte en word ou acrobat et je veux en extraire des informations qui correspondent à un profil de recherche. Je vais effectivement traiter des données et repérer celles qui m'intéressent et les

classer en fonction de critères. Suivant le volume, je peux être confronté à de gros problèmes techniques. Même si cela s'applique à des données, je vais pouvoir obtenir un brevet sur le procédé mis en oeuvre par du logiciel pour résoudre le problème du repérage des informations correspondant à des critères de recherche afin de les organiser dans une base de données avec des informations structurées.

S.R. Ce n'est donc pas le logiciel qui sera brevetable...

C.N.V.Y. C'est la fonction que permet de réaliser le logiciel, à condition qu'elle remplisse les autres critères de brevetabilité.

S.R. Le logiciel a donc plusieurs protections possibles.

C.N.V.Y. Le logiciel reste protégé par le droit d'auteur. Mais les inventions qu'il met en oeuvre sont susceptibles d'être protégées par le brevet. Il faut bien comprendre la différence de protection qui est apportée tant par le brevet que par le droit d'auteur. Ce dernier protège une création originale contre la reproduction. Il faut qu'il y ait un caractère de similarité dans le logiciel supposé contrefait par rapport à celui auquel on le compare, donc il faut qu'ils soient relativement proches. Est-ce que les deux codes le sont suffisamment pour déterminer l'attribution au droit de l'auteur ?

S.R. En droit d'auteur, il n'y a pas que le code qui est protégé. Il y a aussi la structure...

C.N.V.Y. ...les spécifications. Dans mes deux exemples, j'ai pu mettre les fonctions en oeuvre par un code écrit dans un

langage Java et un autre, en C++. Pour une même fonction, compte tenu des spécificités des deux codes, nous n'aurons pas les mêmes structures sémantiques, car des logiques de programmations sont différentes. On ne conclura pas à une contrefaçon sous l'empire du droit d'auteur. Alors que sous celui du droit des brevets, je n'aurais qu'à prouver que c'est la même fonction qui est mise en oeuvre, littéralement ou par équivalence.

S.R. Une entreprise a donc intérêt à s'intéresser à ces deux protections.

C.N.V.Y. Dès qu'elle réalise un code, il faut qu'elle prenne des précautions pour pouvoir éventuellement prouver qu'elle est l'auteur. Cette protection n'est pas onéreuse. En revanche, pour les innovations mises en œuvre par un logiciel, il faut suivre une démarche plus pro-active

d'identification des inventions qui méritent d'être protégées par brevet, toutes ne le méritant pas. Ce sont des questions qu'il faut se poser avant de décider de déposer un brevet car cela représente un certain coût.

S.R. Le brevet est une protection coûteuse, en termes de dépôt et de défense. Est-il raisonnable ou souhaita-

La décision Viacom a ouvert la porte de la brevetabilité des logiciels, la décision IBM a continué à l'ouvrir mais l'a restreint à l'effet technique supplémentaire et la décision Hitachi l'a ouverte complètement sur le premier point lié à l'article 52.2.

ble de conseiller à une start-up ou une PME de breveter les procédés qu'elles inventent ?

C.N.V.Y. Parmi mes clients, j'ai des start-up de ce secteur qui ont la chance d'avoir des investisseurs qui considèrent que la propriété intellectuelle représente leur actif principal. Ils vont donc identifier ce qui constitue des verrous contre leurs concurrents et bien se protéger.

De la direction de la PI de Thales au conseil en tant que CPI

Sylvie Rozenfeld : Vous avez été directeur de la propriété intellectuelle de Thales. Vous êtes aujourd'hui conseil en propriété industrielle, spécialisé en technologies de l'information. Quel a été votre parcours ?

Christian Nguyen Van Yen : Je suis ingénieur civil des Mines. Diplômé de Sciences po je suis entré dans l'administration après l'ENA. J'ai travaillé quatre ans au ministère des Affaires sociales, avant d'entrer chez Thomson dans la fonction ressources humaines. Je suis venu à la propriété intellectuelle après des responsabilités opérationnelles dans le logiciel et plusieurs années passées à m'occuper de l'essaimage, en tant que chargé d'affaires de la société de capital risque de Thomson-CSF.

S.R. Vous n'avez, semble-t-il, pas suivi le parcours classique Ceipi (Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle) ou universitaire.

C.N.V.Y. On m'a demandé de créer une direction de la propriété intellectuelle de Thales en 1998, encore Thomson-CSF à l'époque, en recoupant les entités chargées des brevets et des marques, des contrats de propriété intellectuelle, du

licensing, et celle de l'essaimage. J'ai ainsi constitué un pôle opérationnel qui s'est appelé assez vite Thales Propriété intellectuelle, un centre de profits ayant pour but de gérer la politique de protection et de faire de la valorisation. Et en parallèle, j'ai suivi la formation d'ingénieur brevets au Ceipi. J'ai passé l'examen de mandataire et celui de conseil en propriété industrielle.

S.R. Vous aviez envie de donner une nouvelle orientation à votre carrière.

C.N.V.Y. Quand on aime la propriété industrielle, on a envie de s'y consacrer entièrement. Et comme j'avais un peu de mal à comprendre ce que faisaient les ingénieurs qui travaillaient avec moi, j'ai préféré suivre le même parcours qu'eux. J'ai donc repris des études à 45 ans. En 2005, la direction générale de Thales s'est posée la question de savoir s'il était vraiment raisonnable de rester le seul groupe de l'électronique à avoir toute sa fonction propriété industrielle. Elle nous a donc demandé de travailler sur un projet d'externalisation. Nous avons soumis un appel d'offres auprès de plusieurs cabinets d'avocats et de CPI en Europe, essentiellement en Grande-

Bretagne et en Allemagne. C'est le cabinet Marks & Clerk qui a été retenu. Le bureau français est rattaché au réseau et nous sommes neuf associés français qui contrôlons 60% du capital. Le reste est détenu par Marks & Clerk International qui comprend 600 personnes dans le monde.

S.R. Pourquoi Thales a-t-il voulu externaliser la propriété intellectuelle ?

C.N.V.Y. La première raison est défensive. Il s'agissait de gérer une difficulté liée aux ressources humaines. Dans notre métier, les personnes qui sont ingénieurs acceptent de suivre un cursus de formation juridique lourd. D'un point de vue stratégique, nous nous sommes donc demandés si, durablement, le service de propriété industrielle d'un groupe intégré était en mesure de retenir les meilleurs.

Dans un cabinet, nous sommes confrontés à des diversités d'expériences et de clientèles mais aussi à des problèmes complexes que l'on ne rencontre pas nécessairement dans un grand groupe industriel avec peu de contentieux. Il y a par ailleurs le fait qu'aujourd'hui le statut d'associé est important.

S.R. Déposer ne veut pas forcément dire que l'inventeur est prêt à se lancer dans un procès. Cela peut relever d'une stratégie préventive.

C.N.V.Y. Le nombre de brevets qui font ensuite l'objet d'une procédure en contrefaçon est assez faible, entre 1% et 3%. Beaucoup de litiges se traitent par la négociation et n'apparaissent donc pas dans les statistiques.

S.R. L'Office européen des a relancé le débat sur les conditions de brevetabilité des logiciels. Sur quoi repose-t-il ?

C.N.V.Y. La présidente de l'OEB a posé une question à la grande chambre de recours qui doit se prononcer d'ici cet été : elle a en effet considéré qu'il y avait contradiction entre des décisions des chambres de recours de l'OEB sur l'interprétation des premières conditions à remplir pour obtenir un brevet protégeant une invention mise en œuvre par ordinateur, celles de l'article 52. Il y a en effet deux articles dans la convention sur le brevet européen qu'il faut prendre en compte sur ce sujet.

L'article 52 prévoit que les brevets européens sont délivrés pour des inventions dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elles soient nouvelles, qu'elles impliquent une activité inventive et qu'elles soient susceptibles d'application industrielle.

L'article 52.2 dit que ne sont pas considérés comme des inventions, entre autres, les programmes d'ordinateurs. L'article 52.3 dit que le paragraphe 2 n'exclut la brevetabilité des inventions que dans la mesure où la demande de brevet européen concerne l'un de ces éléments considérés en tant que tel. Il y a ensuite l'article 56 qui traite de l'activité inventive. En termes de procédure, ces deux articles s'apprécient à des moments différents : l'article 52 avant que l'OEB lance la recherche de l'art antérieur. Si on prend un inventeur en France, il va d'abord déposer une demande de brevet français auprès de l'Inpi, qui sous-traite sa recherche auprès de l'OEB. Le dossier va partir à La Haye ou à Munich et l'examineur va communiquer son opinion. Avant d'envoyer le dossier à l'OEB, l'Inpi va au préalable se demander si la requête porte sur un domaine brevetable.

Alison Brimelow a demandé à la Grande chambre de recours de dire si l'OEB devait continuer à appliquer la jurisprudence Hitachi et considérer comme satisfaisant les conditions de l'article 52.2.

Dans le CPI, l'équivalent de l'article 52-2 est le L. 610-11-2.

S.R. Comment va-t-on déterminer qu'il ne s'agit pas d'un logiciel en tant que tel ?

C.N.V.Y. C'est l'OEB qui donne la sur cette question. Il y a une trentaine d'années, on interprétait l'article strictement en considérant que le logiciel n'est pas brevetable. Ensuite, cette position a évolué dans le cas où les logiciels ont une interaction avec la matière ou une grandeur physique, comme le traitement de signaux. Dans sa décision Viacom, l'Office a estimé qu'il y avait une fonction technique mise en œuvre. Le fait qu'elle le soit par un logiciel était indifférent. Puis s'est posée la question de savoir comment apprécier le caractère technique d'une invention dans le domaine de la gestion.

Dans le milieu des années 90, une première position a émergé de la décision IBM consistant à exiger un effet technique supplémentaire. Le logiciel devait permettre d'obtenir une accélération des performances avec un effet technique supplémentaire. Puis avec la décision Hitachi, rendue en 2004 à propos d'une méthode d'enchères mise en œuvre par ordinateur, l'OEB a considéré qu'à partir du moment où il y avait interaction avec un ordinateur, même sans effet technique supplémentaire, la condition de l'article 52.2 était remplie. Ne restait en dehors de la brevetabilité que des choses complètement abstraites ou des méthodes d'affaires hors des cas où elles étaient mises en œuvre par ordinateur.

S.R. La jurisprudence de l'OEB est donc devenue très favorable à la brevetabilité des logiciels.

C.N.V.Y. La décision Viacom a ouvert

la porte de la brevetabilité des logiciels, la décision IBM a continué à l'ouvrir mais l'a restreint à l'effet technique supplémentaire et la décision Hitachi l'a ouverte complètement sur le premier point lié à l'article 52.2. Reste ensuite à remplir les autres critères et en particulier celui de l'article 56 sur l'activité inventive. A ce stade, la pratique d'examen consiste à se demander quel est le problème technique que l'inventeur entend résoudre ? Quelle est sa solution ? Et comment se différencie-t-elle de l'état de l'art antérieur ? Est-ce qu'on fait preuve d'activité inventive ? Pour les inventions mises en œuvre par ordinateur, les caractéristiques qui permettent de se différencier de l'état de l'art ne peuvent être que des caractéristiques techniques.

S.R. Sur quel point précis porte la question posée par la présidente de l'OEB ?

C.N.V.Y. La question d'Alison Brimelow porte sur le premier stade qui se déroule quelques mois après le dépôt. Comme déjà indiqué, la question de l'article 52.2 se pose assez vite au niveau de l'Inpi, même si c'est l'OEB qui répond à la question de l'office français. Pour résumer, Alison Brimelow a demandé à la Grande chambre de recours de dire si l'OEB devait continuer à appliquer la jurisprudence Hitachi et considérer comme satisfaisant les conditions de l'article 52.2 tout logiciel tournant sur un ordinateur, même si ensuite l'OEB en refuse la délivrance au stade de l'examen de l'activité inventive (article 56) ou devait revenir à la jurisprudence IBM et donc exiger un effet technique supplémentaire. L'intérêt de la question est que d'une part, en ce qui concerne la France, l'INPI ne peut refuser une demande de brevet pour absence d'activité inventive, ce qui

La fusion des professions de CPI et d'avocats en question

S.R. La fusion des professions de CPI et d'avocats semble enterrée. Qu'en pensez-vous ?

C.N.V.Y. Le ministère de la Justice a entendu les arguments d'un certain nombre de CPI qui mettaient en avant les objectifs de politique publique, notamment en matière de brevet et de soutien à l'innovation. La fusion risquait de dissuader des professionnels de devenir CPI car la barrière à l'entrée était trop haute.

S.R. De votre point de vue de CPI, la fusion était-elle une erreur ?

C.N.V.Y. Oui, de mon point de vue de CPI ingénieur. Nous avons déjà beaucoup de mal à recruter, surtout dans notre domaine de l'informatique et de l'électronique. Par exemple, un ingénieur de Supélec ou de l'Institut de polytechnique de Grenoble qui sort de l'école reçoit quatre ou cinq propositions d'emploi. Il ne va pas naturellement accepter de suivre un cursus d'études supplémentaire difficile. Le Ceipi, cela représente neuf semaines de cours sur une année scolaire, un examen en droit des brevets, puis l'examen de qualification européen, soit quatre épreuves écrites dont celle de consultation. Plus l'examen de CPI... Pour l'avoir fait pendant le déroulement de ma carrière, je peux vous certifier que cela demande beaucoup de temps de préparation et de travail personnel.

S.R. La fusion aurait-elle rajouté aux candidats CPI une exigence supplémentaire de formation ?

C.N.V.Y. Effectivement. Il aurait fallu ajouter une formation en droit général puisqu'on allait laisser entrer dans la profession d'avocat des personnes qui n'avaient, par exemple, aucune notion de procédure. Aujourd'hui, sur une promotion de quatre-vingt personnes au Ceipi, il peut y en avoir tout au plus quatre ou cinq spécialisées en technologies de l'information alors qu'il s'agit du domaine où il y a le plus de déposants importants.

S.R. Alors pourquoi voulait-on cette fusion ?

C.N.V.Y. Le Conseil national des barreaux pensait que les CPI détenaient un marché intéressant pouvant constituer un débouché pour les jeunes avocats. Du côté des CPI, il faut distinguer les spécialistes des marques de ceux des brevets. Pour les premiers, leur spécialité est appuyée sur des compétences juridiques. La barrière à l'entrée du métier d'avocat n'est, pour eux, pas très élevée. Elle ne nécessite pas de connaissances techniques particulières mais une infrastructure de gestion que

des cabinets d'avocats n'ont pas forcément : paiement de taxes, outil informatique de gestion. Les cabinets de marques sont de plus en plus soumis à la concurrence des avocats, d'autant plus qu'ils n'ont pas la possibilité de représenter leurs clients jusqu'au bout, même sur des opérations simples, comme par exemple un recours contre un refus d'enregistrement. Ils étaient donc très intéressés par la fusion.

Etre CPI brevets suppose en revanche des compétences techniques solides. Un avocat non scientifique ne peut pratiquer des procédures brevets. Avant d'être CPI, on commence par être ingénieur brevet. 90% des activités de brevets des cabinets de CPI consistent à rédiger des demandes de brevets pour traduire les inventions de leurs clients. Même s'il y a des dispositions légales à respecter, l'essentiel est de comprendre le contenu technique. L'ingénieur et le CPI brevet représentent un maillon de la chaîne de création de l'innovation. La mise en place d'une telle réforme aurait eu pour conséquence de tarir la source et donc renchérir le coût des prestations. Ce serait aller à contresens de la politique du gouvernement de promouvoir l'innovation.

S.R. On s'orienterait donc plutôt vers l'interprofessionnalité ?

C.N.V.Y. Renoncer à la fusion ne veut pas dire que les avocats et les CPI doivent s'ignorer. En matière de marques, les métiers sont très proches. Et pour les brevets, il y a de plus en plus de coopération. Certes sur la rédaction et les procédures de brevets devant les offices, il n'y a pas beaucoup d'interférences. Mais les clients tendent à vouloir disposer d'un service de plus en plus large. Par exemple pour le logiciel, posséder une compétence en droit d'auteur et en brevet peut représenter un atout. Donc fournir dans une même structure un ensemble de prestations nous semble nécessaire. L'Apeb (ndlr Association des praticiens européens des brevets) - dont je suis le président depuis le mois de septembre -, avec l'AAPI (Association des avocats de propriété Industrielle) et le Medef, ont élaboré un memorandum sur l'interprofessionnalité, réactualisé récemment, que nous avons diffusé en décembre auprès des cabinets ministériels compétents dans le but de faire avancer une solution. Le nouveau bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris a également pris position en faveur de l'interprofessionnalité. Il est par ailleurs vice-président du CNB. Dans ce contexte, les cabinets ministériels ont une oreille attentive à nos propositions.

repousse le problème vers les tribunaux et d'autre part que l'examen de l'activité inventive par l'OEB n'intervient que quatre ans plus tard au minimum.

S.R. La longueur de la procédure représente donc un facteur d'insécurité juridique.

C.N.V.Y. Nous, à l'Apeb, nous pensons que l'examen au titre de l'article 56 devrait intervenir très vite de manière à ne pas laisser subsister en instance des demandes de brevet qui bénéficient de la protection provisoire et qui peuvent ensuite être invalidées.

S.R. Quelles conséquences l'invalidation du brevet pourrait avoir ?

C.N.V.Y. Du point de vue d'un industriel qui veut lancer un produit, ce dernier est obligé de prendre en compte les demandes en instance publiées. Il peut se faire sa propre opinion mais il prend un risque car il est possible aussi que le demandeur, s'il y a suffisamment de matière dans sa description, dépose des amendements à ses revendications et obtienne finalement la délivrance d'un brevet qui sera valable même si les revendications du départ ne l'étaient pas. Il nous semble qu'il y a un certain bénéfice de politique publique à essayer de forcer les demandeurs à définir leur invention le plus tôt et le plus précisément possible en conformité avec les règles du droit européen des brevets. Finalement, les objectifs poursuivis par ceux qui prônent l'exigence d'un effet technique supplémentaire apparaissent fondés. Mais la difficulté est que le plus souvent un examinateur de l'OEB donne une définition de l'effet technique en indiquant ce qu'il considère ne pas en procurer. Cela ne donne pas de définition positive. Cela nous a donc conduit à réfléchir à d'autres critères et nous nous sommes intéressés à ce qui se passait aux Etats-Unis sur le sujet. Là-bas, le droit et la pratique sont très différents. Surtout depuis le début des années 80, la position américaine est très ouverte à la brevetabilité des logiciels et des méthodes d'affaires. Mais récemment, on note un revirement notamment avec la décision de la cour d'appel fédérale dans l'affaire Bilski qui reprend les principes de base du droit

Ce n'est pas une mauvaise idée d'avoir posé cette question car cela pourrait peut-être permettre de revenir à une limitation des inventions mises en œuvre par ordinateur dès le stade de l'article 52.2 donc dès le stade de la recherche, sans attendre le stade de l'examen ultérieur.

américain des brevets, consistant à considérer qu'il ne peut y avoir de brevet sur des choses abstraites, qu'un inventeur ne peut pas s'approprier la totalité d'un concept et que les idées sont de libre pratique.

S.R. La Cour suprême des Etats-Unis doit bientôt se prononcer sur l'affaire Bilski.

C.N.V.Y. Comme elle doit se prononcer en juillet prochain, donc en même temps que la grande chambre des recours de l'OEB, nous avons considéré, à l'Apeb, qu'il s'agissait d'une opportunité à saisir pour réfléchir à la question pendante devant la Cour suprême.

S.R. Sur les business methods ?

C.N.V.Y. La question est plus large que cela. Elle concerne la portée des revendications et la limitation de la protection aux réalisations concrètes. Ce n'est finalement pas très éloigné de certains principes du droit européen qui prévoient que les revendications doivent contenir des caractéristiques techniques de l'invention.

S.R. Y aurait-il des problématiques similaires en Europe et aux Etats-Unis ?

C.N.V.Y. Pour l'Apeb, il y a une opportunité de convergence. Il est en effet assez difficile pour les industriels des deux côtés d'agir avec des systèmes juridiques très hétérogènes.

S.R. Pourquoi l'OEB a-t-il décidé de se saisir de la question de la brevetabilité des logiciels ?

C.N.V.Y. Alison Brimelow est britannique. Et en Grande-Bretagne, au début

2008, une décision d'un judiciaire a aligné la position des juridictions britanniques sur celle de l'OEB, renversant la jurisprudence qui était jusqu'alors fondée sur l'exclusion des "Mental acts". En matière de systèmes d'aide à la décision qui suppose la mise en œuvre d'intelligence artificielle, l'office britannique, suivi par les tribunaux, avait considéré que ce n'était pas brevetable. En 2008, il y a eu renversement de jurisprudence. On ne peut pas exclure que ce revirement jurisprudentiel soit la raison de la question posée à l'OEB, dans l'espoir qu'un changement de jurisprudence de l'OEB permette à l'office britannique de maintenir sa pratique antérieure, contraire à celle suivie actuellement par l'OEB.

S.R. Le fait que l'OEB s'interroge sur la question des brevets de logiciels vous a-t-il surpris ?

C.N.V.Y. Tous les professionnels l'ont été. A la réflexion, ce n'est pas une mauvaise idée d'avoir posé cette question car cela pourrait peut-être permettre de revenir à une limitation des inventions mises en œuvre par ordinateur dès le stade de l'article 52.2 donc dès le stade de la recherche, sans attendre le stade de l'examen ultérieur. Une autre alternative serait d'avancer l'examen de l'article 56.

S.R. Que pensez-vous de l'abandon du projet de directive relative aux inventions mises en œuvre par ordinateur ? Y-a-t-il des conséquences dommageables ?

C.N.V.Y. La bérézina de Strasbourg ? Il y a eu deux étapes. En 2000, il y a eu un abandon préalable à la directive, celui de la modification de l'article 52.2 destinée à clarifier la situation. Pas facile de com-

prendre la subtilité entre les articles 52.1, 52.2 et 52.3, il faut y passer un certain temps.

S.R. Quelle est la raison de l'abandon de la modification de l'article 52.2 en 2000 ?

C.N.V.Y. Ce sont les mêmes cercles d'intérêts qui sont à l'origine de l'échec de la directive européenne. En conséquence, nous en sommes encore à nous poser la question de l'interprétation de l'article 52.2. Concernant l'abandon du projet de directive, les industriels y ont été finalement favorables car cela risquait de conduire à un résultat assez détestable. En substance, le texte envisageait de n'autoriser la brevetabilité que des éléments ayant une interaction physique avec la matière. On revenait à 1980. Voyant cela, les industriels ont considéré qu'il valait mieux arrêter là. Aujourd'hui, il existe des différences de jurisprudence entre les Britanniques et les autres pays, des nuances entre les Français et les Allemands, et c'est dommageable. Il y a également des divergences au niveau de la contrefaçon. Le manque d'harmonisation en Europe est une problématique globale à laquelle on va finir par trouver une solution.

S.R. Comment résoudre ce manque d'harmonisation en Europe ?

C.N.V.Y. Certainement par un contentieux unifié des brevets, si on y vient. Il y a eu un accord politique début décembre sur un projet d'accord relatif au contentieux unifié des brevets européens et communautaires, même s'il est certain que ça prendra du temps.

S.R. Cela permettrait-il d'obtenir une jurisprudence uniforme en Europe ?

C.N.V.Y. Absolument. L'abandon de la directive a laissé un terrain relativement non harmonisé avec, en plus, un problème de communication. Un certain nombre de développeurs sont persuadés que les logiciels ne sont pas brevetables, ce qui est préjudiciable à la protection des innovations de nombreuses entreprises.

Propos recueillis
par Sylvie ROZENFELD